

INFORMATION



Tout prélèvement d'eau
depuis les poteaux incendies
sans autorisation est
FORMELLEMENT INTERDIT
et pénalement répréhensible.

L'ouverture ou l'utilisation non autorisée d'un poteau incendie constitue une infraction susceptible d'être qualifiée de dégradation d'un bien destiné à l'utilité publique appartenant à une personne publique, réprimée par l'article 322-3 du Code pénal.

Les peines encourues peuvent atteindre 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées pourrait être considéré comme un vol d'énergie au sens des articles 311-2 et suivants du Code pénal, et **sanctionné d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de 45 000 € d'amende.**